



PREFET DE LA SOMME

11 OCT. 2017

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Hauts de France*

Glisy, le

*Unité Départementale de la Somme
Equipe 2*

Nos réf. : PM/IC/RP.2017. **0520**
Affaire suivie par : Perrine MICHEL
perrine.michel@developpement-durable.gouv.fr
Tel. 03 22 38 32 15 – Fax : 03 22 38 32 01

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Société COVED

Demande de modifications des conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de NURLU

Objet Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société COVED
Dossier de demande d'augmenter temporairement la capacité annuelle de déchets pour les années 2017 et 2018

Réf Transmission DAJAL/BAGUP/CF n°1981/0090 du 30 juin 2017

PJ Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Par transmission citée en référence, les services préfectoraux nous ont adressé pour avis et suites à donner le dossier déposé par la COVED relatif aux modifications des conditions d'exploitation pour son site situé à NURLU.

L'objet du présent rapport consiste à inviter le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques à se prononcer sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire destiné à réglementer les installations concernées.

1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1 - Présentation de l'exploitant

Raison sociale : COVED Environnement

Forme juridique : Société Anonyme

Adresse du siège social : 9 avenue Didier Daurat - 31400 TOULOUSE

Adresse du site : RD 917 – 80240 NURLU

Nom du signataire : M. David PLADER

Qualité du signataire : Directeur de Territoire Hauts de France

1.2 - Contexte Administratif

L'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) exploitée par la société COVED à NURLU est autorisée par arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 (*60 000 tonnes de capacité annuelle autorisée*) modifié par :

- l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 10 octobre 2005 permettant le changement d'exploitant, au profit de la société COVED,
- l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 20 mars 2006 relatif à une augmentation de la capacité annuelle de stockage de déchets (*72 000 tonnes de capacité annuelle autorisée dont 37 000 tonnes minimum provenant exclusivement de la Somme*),
- l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 13 novembre 2009 relatif à la mise en place d'une unité de cogénération utilisant le biogaz comme combustible
- l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 15 février 2011 relatif à la mise en place d'un dispositif de traitement des lixiviat par évaporation sous vide, l'autorisation de réaliser la recirculation des lixiviat dans les casiers B et C ainsi que la modification de l'origine géographique des déchets et les tonnages associés (*14 000 tonnes minimum provenant exclusivement de la Somme pour 2010, 18 000 tonnes/an pour la période [2011-2015] et 16 334 tonnes pour 2016*),
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 2013 relatif au découpage du casier C en 7 casiers exploités en mode bioréacteurs.

2 – PRESENTATION DE LA DEMANDE et ANALYSE DE L'INSPECTION

2.1 – Présentation de la demande

Le pétitionnaire sollicite une augmentation de tonnage sur 2 années de 15 000 tonnes au total (10 000 tonnes en 2017 et 5 000 tonnes en 2018).

Il indique que cette demande vise :

- à répondre à des besoins locaux (le Syndicat Mixte Artois Valorisation), qui se trouve en manque de solution de traitement à cause d'un retard dans les travaux de construction du nouveau centre de traitement ;
- à pérenniser les liens avec le Syndicat Mixte Artois Valorisation, en contrat avec la COVED depuis octobre 2016 ;
- à pallier à un retard d'activité suite aux fermetures successives du site sur les années 2015 et 2016.

Il conclut que :

- cette modification n'entraînera pas de nuisances, ni d'impacts nouveaux par rapport à l'exploitation existante ;
- cette demande peut être examinée comme non substantielle.

2.2 – Analyse de l'inspection

2.2.1 – La demande d'augmentation temporaire de capacité

L'arrêté préfectoral complémentaire du 20/03/2006 autorise la société COVED à enfouir sur l'ISDND de Nurlu, sur la période [2017-2018], 72 000 tonnes par an de déchets non dangereux provenant de la région ex-Picardie et de ses départements limitrophes.

Le pétitionnaire justifie sa demande en indiquant que les déchets (15 000 tonnes sur 2 ans) proviendront de l'arrondissement d'Arras. Un courrier du Syndicat Mixte Artois Valorisation est joint en annexe de la demande. Il indique que depuis 2009, suite à l'arrêt de l'unité de thermolyse, le Syndicat ne dispose plus de moyen de traitement interne pour les ordures ménagères qu'il collecte. Son projet de création d'une unité de prétraitement mécano biologique est en cours de construction et a pris du retard. La fin de la phase travaux est prévue pour le 25/09/2017. Le Syndicat a estimé qu'avec ce retard de travaux, 10 175 tonnes de déchets supplémentaires seraient susceptibles d'être apporté sur l'ISDND de Nurlu. Il est à noter que l'unité de prétraitement mécano biologique est connue par les services de l'Inspection et de la Préfecture du Pas-de-Calais puisqu'elle a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation le 18/04/2016.

Le pétitionnaire indique également que sur les 3 dernières années, il n'a pas atteint la capacité pour lequel le site est autorisé. Il joint un tableau indiquant le tonnage réceptionné sur le site à partir de 2010.

Le tableau fait apparaître des dépassements en 2011 et 2013. La totalité des déchets enfouis sur la période [2010-2016] est de 487 795 tonnes. A titre de comparaison sur la même période, si l'exploitant avait atteint chaque année sa capacité autorisée, il aurait enfoui 504 000 tonnes de déchets. Par différence, on obtient 16 205 tonnes de déchets qui n'ont pas été réceptionnés sur le site.

Années	tonnages reçus	tonnages autorisés
2010	69 251	72 000
2011	72 370	72 000
2012	68 574	72 000
2013	73 033	72 000
2014	69 056	72 000
2015	68 833	72 000
2016	66 678	72 000
TOTAL	487 795	504 000
Déférence de tonnage		-16 205

Ainsi cette demande d'augmentation de capacité temporaire (15 000 tonnes) ne va pas entraîner de sur-remplissage des casiers en exploitation et restant à exploiter. De plus, elle permet de répondre à un besoin du Syndicat Mixte Artois Valorisation qui est déjà un client de la COVED et qui se trouve actuellement dans une situation compliquée.

2.2.2 – Les impacts associés à la demande d'augmentation temporaire de capacité

L'augmentation temporaire de la capacité annuelle de déchets sur l'ISDND de Nurlu n'est pas de nature à modifier les inconvénients ou les risques liés à l'exploitation des installations classées de l'établissement.

Il convient de préciser toutefois concernant l'impact en terme de trafic routier :

- que celui-ci a été évalué par l'exploitant : un trafic supplémentaire de 1,5 camions par jour, soit un passage total d'une vingtaine de camions par jour (entre 19,5 et 23,5) véhicules par jour, sur les années 2017 et 2018. Ceci représente une augmentation de trafic de l'ordre de 5 %, ce qui n'est pas substantielle.

2.2.3 – Respect du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Somme

La demande d'augmentation temporaire de capacité ne remet pas en cause la compatibilité avec le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Somme, établie lors de l'examen de la demande du pétitionnaire du 17/07/2009, ayant abouti à la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/02/2011.

En effet, les 15 000 tonnes demandées par l'exploitant représentent les tonnages qu'il n'a pas réceptionnés sur la période [2010-2016].

De plus, ils ne viennent pas en substitution des déchets en provenance de la Somme.

Cette modification ne vient pas modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15/02/2011 sur les tonnages de déchets à réceptionner en provenance de la Somme.

Enfin, il est à noter que l'exploitant est tenu de respecter la prescription relative au tonnage minimum des déchets à réceptionner en provenance de la Somme à savoir 14 000 tonnes pour 2017 et les années suivantes.

3 – PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

La demande d'augmentation temporaire de capacité sollicitée par la COVED constitue une modification notable au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement mais ne nécessitant pas d'enquête publique.

Au vu des éléments indiqués ci-dessus, la demande de la S.A. COVED Environnement nécessite de modifier les conditions d'exploitation de l'ISDND pour ce qui concerne le point suivant : augmentation de la capacité annuelle pour les années 2017 (82 000 tonnes) et 2018 (77 000 tonnes) puis un retour à une capacité de 72 000 tonnes pour les années suivantes.

Par conséquent, l'Inspection des Installations Classées propose aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable, sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire annexé au présent rapport.

Rédaction

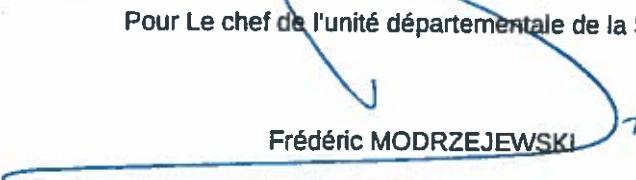
L'inspecteur de l'environnement,
spécialité installations classées



Perrine MICHEL

Transmis à M. le chef du service risques pour approbation

Pour Le chef de l'unité départementale de la Somme


Frédéric MODRZEJEWSKI

Validateur

L'inspecteur de l'environnement,
spécialité Installations classées



Emilie Pavy

Approbateur

Transmis à Monsieur le Préfet de la Somme
Pour le directeur et par délégation

Xavier BOUTON



Le Chef du service Risques

11 OCT. 2017

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

**Commune de NURLU
COVED Environnement**

ARRETE DU

**Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V et son article R181-45;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER Préfet du département de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 01 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 autorisant la SA « COVED NORD ET ILE DE France » à exploiter un centre d'enfouissement technique d'Ordures Ménagères et assimilés situé sur le territoire de la commune de NURLU aux lieux-dits « Les Phosphatières » et « Le bois de la ville », parcelles cadastrées section T n° 19 (a et b), 22p, 23, 52a, 56 à 60, 61 (a et b), 62, 63, 64p ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2005 autorisant le transfert de l'autorisation au profit de la SA « Collectes et Valorisation Energies Déchets » (COVED) dont le siège social est situé au 1 avenue Eugène Freyssinet à GUYANCOURT (78280);
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2006 autorisant l'augmentation du tonnage admis sur site ;

- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2009 autorisant notamment l'implantation d'une unité de cogénération utilisant le biogaz comme combustible ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2011 autorisant notamment la mise en place d'un dispositif de traitement des lixiviats par évaporation sous vide ainsi que la réalisation de la recirculation des lixiviats dans les casiers de stockage en dehors du casier A ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 2013 autorisant l'exploitation des 7 casiers (C1 à C7) en mode bioréacteur ;
- Vu la demande de la société COVED du 16 juin 2017 sollicitant une augmentation temporaire de la capacité annuelle de 15 000 tonnes au total réparti sur les 2017 et 2018 ;
- Vu le rapport et les propositions en date du xx de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du XXXX du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,
- Vu le projet d'arrêté porté le à la connaissance du demandeur ;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du ;

CONSIDÉRANT que la demande d'augmentation temporaire de la capacité annuelle pour les années 2017 et 2018, ne sont pas de nature à modifier les inconvénients ou les risques liés à l'exploitation des installations classées de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les impacts sur l'environnement ne sont pas de nature à être modifiés de façon substantielle par la demande ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Somme ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société COVED, dont le siège social est 1 avenue Eugène Freyssinet – 78280 GUYANCOURT et l'adresse du site, Route Départementale 917 – 80240 NURLU.

Article 2 :

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mars 2006 sont complétées par les dispositions suivantes :

« La capacité annuelle de stockage est portée à :

- 82 000 tonnes de déchets non dangereux pour l'année 2017 ;
- 77 000 tonnes de déchets non dangereux pour l'année 2018. »

Article 3 : Formules exécutoires

